

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1467

présenté par
M. Daubié

ARTICLE 37

Supprimer

cet

article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de supprimer l'article 37 pour ne pas instituer la subrogation automatique de l'employeur dans le cadre de l'indemnisation des congés de maternité et de paternité.

La conjoncture économique est également très difficile pour de nombreuses entreprises. Le fait de maintenir le salaire ou de subroger la/le salarié.e dans ses droits pendant les congés de maternité et de paternité, relève d'une décision de branche ou d'entreprise.

Les entreprises n'ont pas à assurer administrativement et financièrement les charges pesant sur les organismes de sécurité sociale.